

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
CAMPUS DE LA POCATIÈRE
CAMPUS DE SAINT-HYACINTHE

DIRECTION EXPÉRIENCE ÉTUDIANTE ET MOBILITÉ

Août 2025

Adoption		Révision	
Date	Résolution	Date	Résolution
16 septembre 2025			
Adopté en vertu de			
La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel			

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
Cadre législatif	4
Champ d'application.....	4
Objectifs.....	5
Définitions	5
Article 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
Article 2 COMPORTEMENTS ATTENDUS	6
Article 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	7
4.2. Circulation interne et externe.....	7
4.3. Tenue vestimentaire et hygiène.....	8
4.4. Suspension des cours.....	8
4.5. Quiétude des lieux	8
4.6. Harcèlement, intimidation et violence	8
4.7. Violence à caractère sexuel	9
4.8. Diffamation, contenu haineux et atteinte à la réputation d'autrui ou de l'ITAQ.....	9
4.9. Indécence et atteinte aux bonnes mœurs.....	9
4.10. Fausses alertes et fausses plaintes	9
4.11. Utilisation des biens et méfaits.....	9
4.12. Drogues, alcool et jeux de hasard	10
4.13. Tabac et vapotage.....	10
4.14. Possession d'arme	10
4.15. Animaux.....	10
4.16. Santé et bien-être animal.....	10
4.17. Équipements informatiques et communication	10
4.18. Propriété intellectuelle.....	11

4.19. Fraude, plagiat et tricherie	11
4.20. Activités sociales et sportives	11
4.21. Événements non autorisés.....	11
4.22. Santé et sécurité	11
4.23. Consommation de nourriture.....	12
4.24. Action contraire à la vie citoyenne	12
4.25. Vente, commerce et sollicitation	12
4.26. Utilisation de produits dangereux	12
4.27. Affichage et graffiti	12
4.28. Activité d'accueil et d'intégration des nouveaux membres de la communauté étudiante	12
4.29. Autorisation d'activités et réservation de locaux en dehors des cours réguliers ...	13
4.30. Plage libre commune	13
4.31. Incitation à enfreindre tout règlement.....	13
Article 5 LES SANCTIONS	13
5.1. La gestion des sanctions	13
5.1.1. Consultation de ressources spécialisés	14
5.1.2. Indemnité à verser.....	14
5.1.3. Avertissement verbal ou écrit	14
5.1.4. Avertissement écrit	14
5.1.5. Expulsion immédiate des lieux	14
5.1.6. Suspension à l'interne	14
5.1.7. Suspension du campus	14
5.1.8. Référence aux autorités policières et judiciaires	15
5.1.9. Renvoi	15
5.2. Les recours.....	15
Article 6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS	15
Article 7 ÉVALUATION ET CONSULTATION.....	16
Article 8 MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION	16

PRÉAMBULE

Le *Règlement encadrant les conditions de vie de la communauté étudiante* à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, désigné ci-après « Institut » ou ITAQ, a pour but de régir les principales situations auxquelles la communauté étudiante est confrontée tout au long de son parcours. Ce règlement est conçu pour promouvoir un environnement favorable au bien-être de tous, en offrant des conditions optimales qui facilitent la réussite des activités scolaires, tout en encourageant une participation active aux activités parascolaires. En créant ce règlement, l'Institut veille à ce que chaque membre de la communauté étudiante puisse évoluer dans un milieu harmonieux, propice à son développement personnel et académique.

L'ITAQ considère que la communauté étudiante a le droit d'évoluer dans un milieu où elle se sent en sécurité et où elle peut exprimer son point de vue librement, sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

CADRE LÉGISLATIF

Ce règlement découle de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29).

Le présent règlement complète les droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur, notamment la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12), ainsi que les dispositions prévues au *Code criminel* en cas d'infraction.

L'ITAQ est tenu de respecter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) et la *Loi sur le droit d'auteur* (chapitre C-42).

Conformément aux exigences de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel* dans les établissements d'enseignement supérieur (RLRQ, c. P-22.1), l'Institut s'est doté d'une politique visant à assurer un environnement d'études, de travail et de services sain, sécuritaire, exempt de violences à caractère sexuel.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute la communauté étudiante de l'ITAQ et englobe tout lieu où l'Institut a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation, de même qu'à tout endroit où se déroule une activité scolaire ou parascolaire de l'Institut ou une activité conjointe. Le règlement trouve aussi application lorsqu'un acte, activité ou événement peut être associé à un groupe d'appartenance à l'ITAQ.

OBJECTIFS

Le but de ce règlement est de définir les droits, les obligations et les responsabilités de la communauté étudiante qui fréquente l'ITAQ et de favoriser des comportements citoyens en les intégrant à la vie étudiante.

Ce règlement a pour principe que toute la communauté étudiante doit d'abord obéir aux lois qui régissent notre société et respecter les politiques et règlements en vigueur à l'Institut.

Les objectifs de ce règlement sont :

- D'assurer un environnement favorable à la poursuite des activités scolaires ou parascolaires;
- De concilier l'intérêt collectif et les libertés individuelles;
- D'établir les sanctions encourues en cas de non-respect du présent règlement;
- De prévoir des mécanismes de recours s'il y a lieu.

DÉFINITIONS

Autorités de l'ITAQ :

La Direction générale de l'ITAQ ou toute personne qu'elle délègue aux fins de l'application du présent règlement.

Communauté étudiante :

Toute personne inscrite ou fréquentant l'ITAQ, que ce soit dans le cadre du secteur régulier ou de la formation continue, pour des cours crédités ou non crédités. Cela inclut également toute personne participant à une formation offerte par un partenaire de l'Institut, lorsque celle-ci est dispensée au sein de l'établissement. Dans le présent règlement, le terme communauté étudiante englobe les apprenants et les stagiaires d'autres établissements pris en charge par l'ITAQ.

Personne en autorité :

Une relation d'autorité se manifeste entre deux individus occupant des positions hiérarchiques différentes au sein de l'organisation, par exemple entre un gestionnaire immédiat et un membre de son équipe; un professionnel, un intervenant, un technologue, un enseignant et un membre de la communauté étudiante. La relation d'autorité englobe aussi les interactions entre la communauté étudiante et toute personne désignée comme responsable des lieux ou chargée d'assurer la sécurité et le respect des règles de bonne conduite.

Personnel :

Toute personne salariée de l'ITAQ ou liée par un contrat de travail ou de service.

ARTICLE 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

La communauté étudiante est informée par différents moyens de diffusion selon le type d'information à transmettre, et ce, selon les règles d'affichage en vigueur à l'ITAQ. Le portail Omnivox de l'Institut est le moyen privilégié pour le dépôt des documents institutionnels. Un accès à Office 365 est également octroyé à toute la communauté étudiante de la formation régulière.

Dans le cadre de leurs ententes, l'ITAQ et ses associations étudiantes conviennent que l'association étudiante du campus est la seule représentante officielle et reconnue de l'ensemble de la communauté étudiante. Par conséquent, l'Institut considère l'exécutif de l'association du campus comme étant le seul porte-parole apte à parler et agir au nom de l'ensemble de la communauté étudiante de ce campus. L'exécutif a la responsabilité de se donner les moyens d'être représentatif de l'opinion de l'ensemble de la communauté étudiante.

Toutes les politiques et tous les règlements et formulaires auxquels ce règlement renvoie sont publiés sur le portail Omnivox dans la communauté « *Informez-vous!* ».

ARTICLE 2 COMPORTEMENTS ATTENDUS

À l'ITAQ, les comportements attendus sont les suivants :

- Le respect de soi, le respect des autres et le respect des biens. Il est perceptible dans les paroles et les gestes que l'on porte. Il se ressent notamment dans la politesse, la civilité et la considération dont on fait preuve envers les gens et les biens. Le respect de l'autre s'exprime également par l'ouverture que l'on démontre face aux différences, par l'acceptation de la diversité et la capacité d'accueil de l'autre.
- La responsabilité est la capacité de prendre des décisions éclairées en fonction d'un rôle, de justifier ces décisions et d'en assumer les conséquences.
- L'honnêteté et l'intégrité consistent à respecter les règles civiques et morales, conformément aux normes établies par la société et par l'ITAQ, ainsi qu'aux valeurs communes partagées au sein d'une communauté.
- En tout temps, le respect de l'Institut et de son image est exigé.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L’Institut s’engage à maintenir un environnement respectueux et sécuritaire, excluant toute parole, tout geste ou comportement pouvant affecter l’intégrité physique ou psychologique des personnes. Les paroles, gestes ou attitudes respectant la dignité et la réputation de chacun sont encouragés pour favoriser un climat harmonieux.

En cas de non-respect du règlement, des mesures adaptées à la situation peuvent être appliquées, afin de préserver le bon fonctionnement et l’équilibre de la communauté étudiante.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions spécifiques énumérées peuvent être modifiées en raison de situations particulières et l’ITAQ diffusera les nouvelles directives à respecter par le biais du portail Omnivox.

Le respect des règlements assure un environnement harmonieux et sécuritaire pour tous. Toute infraction peut entraîner des sanctions disciplinaires adaptées à la gravité de la situation.

Certaines activités ou certains lieux peuvent être assortis de règles particulières qui s’ajoutent au présent règlement et peuvent entraîner les mêmes sanctions. Ces règles peuvent être communiquées à la communauté étudiante par divers moyens, notamment par affichage, sur Omnivox ou dans les plans de cours.

4.1. Heures d’ouverture et accès aux locaux

Les heures d’ouverture et les périodes de prestation de services sont déterminées par la Direction des services d’exploitation. L’accès à l’Institut est réservé à la communauté étudiante, aux personnes participant à des activités autorisées ou à celles ayant une raison justifiée. Toute autre personne peut être expulsée par les autorités compétentes.

La communauté étudiante a accès aux locaux autorisés (exemples : salles d’étude, salles informatiques) selon les horaires définis. Après les heures régulières de classe (de 8 h à 18 h), les fins de semaine et les jours fériés, un registre de présence doit être rempli à la réception de l’édifice principal. Chaque membre de la communauté étudiante doit être en mesure de présenter sa carte d’identification sur demande.

4.2. Circulation interne et externe

La circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains de l’ITAQ doivent se faire dans les zones désignées, conformément au *Règlement sur la circulation et le stationnement*. Les déplacements en planche à roulettes, patins, trottinette, vélo ou équipement similaire sont strictement interdits à l’intérieur des bâtiments et des locaux de l’Institut.

4.3. Tenue vestimentaire et hygiène

Afin de maintenir un environnement respectueux, sécuritaire et propice à l'apprentissage, les membres de la communauté étudiante doivent porter une tenue vestimentaire appropriée au contexte scolaire. Celle-ci doit permettre le bon déroulement des activités pédagogiques. La tenue vestimentaire doit être respectueuse du milieu d'enseignement et ne doit pas comporter d'éléments qui portent atteinte à la dignité d'autrui ou qui mettent indûment l'accent sur des parties intimes du corps.

Certaines activités, notamment en laboratoires, ateliers ou espaces sportifs, requièrent le port de vêtements ou d'équipements spécifiques (exemples : sarrau, lunettes de sécurité, vêtements adaptés). La personne en autorité présente dans le local concerné est responsable de préciser ces exigences et de les faire appliquer conformément aux règles de santé et de sécurité.

Par souci d'hygiène, des douches sont mises à la disposition de la communauté étudiante sur le campus. Des casiers sont également disponibles pour entreposer les effets personnels.

4.4. Suspension des cours

En cas de suspension des cours (tempête, événement exceptionnel), les avis seront communiqués via Omnivox, sur le site Web et sur les réseaux sociaux de l'ITAQ. La communauté étudiante en formation continue recevra l'information par les canaux dédiés.

4.5. Quiétude des lieux

Il est interdit de produire des nuisances sonores susceptibles de perturber les activités académiques de l'ITAQ.

4.6. Harcèlement, intimidation et violence

L'ITAQ choisit de se doter des moyens nécessaires pour offrir à son personnel et à la communauté étudiante un milieu sain, respectueux de la dignité, de l'égalité et de l'intégrité de chaque personne et exempt de toute forme d'intimidation, de harcèlement et de violence et s'engage à contribuer à sa réalisation. L'Institut reconnaît aux personnes le droit d'être traitées avec équité, sans discrimination, et être protégées, aidées et défendues par des mécanismes et des recours appropriés.

Le membre de la communauté étudiante qui croit subir de l'intimidation, du harcèlement ou toute forme de violence d'un pair, de la part d'un membre du personnel ou d'une personne affiliée à l'ITAQ par contrat ou entente, peut entreprendre des démarches, formuler une plainte ou prendre un recours, sans qu'il ne lui soit porté préjudice ou qu'il ne fasse l'objet de représailles. La communauté étudiante doit se référer à la *Politique organisationnelle concernant la prévention de l'intimidation, du harcèlement et de la violence*.

Lorsque les deux parties mises en cause sont un membre de la communauté étudiante, la situation est prise en charge par la Direction expérience étudiante et mobilité (DEEM). À la suite

d'une enquête basée sur les faits, des sanctions selon la gravité du comportement et des actions reprochés seront appliquées.

Pour toute plainte autre que celles liées aux violences à caractère sexuel, la communauté étudiante peut se référer à la *Procédure de gestion des plaintes pour les étudiant·e·s*.

4.7. Violence à caractère sexuel

La *Politique institutionnelle visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel* couvre toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Elle inclut, notamment, l'inconduite sexuelle, le harcèlement et le cyberharcèlement sexuels et l'agression sexuelle.

Un guichet unique, la communauté Guichet d'accueil et de référence sur les violences à caractère sexuel, regroupe toutes les ressources, références et renseignements pour obtenir de l'appui, signaler un incident ou porter plainte.

4.8. Diffamation, contenu haineux et atteinte à la réputation d'autrui ou de l'ITAQ

La communication entre la communauté étudiante, les groupes et les membres de l'Institut doit refléter un respect mutuel, excluant tout contenu inapproprié ou blessant. Toute atteinte intentionnelle à l'image ou à la réputation est considérée comme une faute grave.

4.9. Indécence et atteinte aux bonnes mœurs

Les actions ou propos indécents, offensants ou contraires aux normes sociales sont inacceptables, y compris les comportements inappropriés dans les lieux publics.

4.10. Fausses alertes et fausses plaintes

Les actes tendant à tromper les autorités, comme signaler un incident fictif ou accuser faussement une personne, perturber le bon fonctionnement de l'ITAQ et compromettre la sécurité ainsi que les relations interpersonnelles sont passibles de sanction.

4.11. Utilisation des biens et méfaits

Les locaux, outils et autres biens de l'ITAQ doivent être utilisés conformément à leur fonction. Tout bris ou perte entraîne une obligation de dédommagement et un manquement à ce règlement. La communauté étudiante est invitée à prendre soin de ses biens personnels et ceux des autres sur le campus, dans ses locaux, terrains, véhicules et tout autre lieu utilisé pour l'enseignement ou une activité parascolaire; l'Institut fournissant un environnement aussi sécurisé que possible.

4.12. Drogues, alcool et jeux de hasard

La possession, la consommation ou la vente de drogues, y compris le cannabis, sont interdites sur le campus ou tout autre lieu lors d'activités organisées par l'ITAQ. L'usage d'alcool est soumis à une autorisation préalable et aux permis requis. La consommation abusive d'alcool ou l'usage de drogues, ainsi que le fait de se trouver sous leur influence lors d'activités pédagogiques ou parascolaires, sont strictement interdits. Ces comportements compromettent la sécurité, la dignité et l'intégrité des activités et des personnes présentes.

Les jeux de hasard impliquant de l'argent sont interdits sauf les grattage mystères comme prescrit dans la *Directive administrative concernant les activités étudiantes de financement*.

4.13. Tabac et vapotage

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les bâtiments et à moins de neuf mètres des entrées, fenêtres ou prises d'air.

4.14. Possession d'arme

Il est strictement interdit de posséder ou d'utiliser des armes sur les lieux de l'ITAQ. Cette interdiction couvre toutes les catégories d'armes, y compris les armes blanches, qui désignent tout objet tranchant ou perforant pouvant être utilisé pour blesser, comme les couteaux de chasse, les couteaux polyvalents, les canifs ou les autres objets similaires. Sont également interdites les armes à air comprimé (Airsoft Gun) ainsi que les jouets reproduisant des armes.

4.15. Animaux

Seuls les animaux d'assistance certifiés et ceux utilisés pour des activités pédagogiques autorisées sont admis.

4.16. Santé et bien-être animal

Toute action portant atteinte à la sécurité, à la santé ou au bien-être des animaux présents sur le campus, qu'ils soient utilisés dans un cadre pédagogique ou présents pour des raisons exceptionnelles, est strictement prohibée. L'utilisation d'animaux, à des fins pédagogiques ou autres, doit être autorisée par le comité de protection des animaux.

4.17. Équipements informatiques et communication

Les équipements informatiques doivent être utilisés pour des activités pédagogiques. Toute utilisation commerciale non autorisée ou de violation du droit à l'image ou toute forme de cyberintimidation est interdite. De plus, toute interaction en ligne, notamment via les réseaux sociaux ou les plateformes de communication de l'Institut, doit respecter les normes de courtoisie et de bienséance.

Les appareils électroniques doivent être en mode silencieux ou éteints pendant les cours théoriques et les laboratoires, dans les aires d'études et pendant les visites, sauf autorisation

expresse de l'enseignant. Les enregistrements audio ou vidéo sont permis uniquement avec un consentement explicite. En tout temps, le droit à l'image de la personne enregistrée, filmée ou prise en photo doit être respecté.

4.18. Propriété intellectuelle

La communauté étudiante doit respecter les droits d'auteur et le droit à l'image. Toute utilisation ou reproduction non autorisée d'images, de textes ou de contenus appartenant à autrui, y compris les documents pédagogiques de l'ITAQ, logos, armoiries de l'Institut, constitue une infraction. Le respect des lois et des règlements en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle est impératif.

4.19. Fraude, plagiat et tricherie

La fraude, le plagiat et la tricherie sont encadrés par la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)*. Les conséquences pour un membre de la communauté étudiante reconnu coupable de fraude, de plagiat et de tricherie dans le cadre d'une évaluation sont définies notamment dans cette dernière.

4.20. Activités sociales et sportives

Les activités organisées sur le campus ou au nom de l'ITAQ doivent être approuvées par la DEEM et doivent se préparer et se dérouler conformément aux principes du présent règlement et des modalités établies à l'Institut.

4.21. Événements non autorisés

Toute activité utilisant le nom ou l'image de l'ITAQ sans autorisation préalable des autorités compétentes de l'ITAQ est prohibée.

4.22. Santé et sécurité

L'ITAQ assure la présence d'un nombre suffisant de secouristes dans ses bâtiments et s'assure d'équiper tous ses bâtiments de trousse de premiers secours. Tout comportement mettant en péril la santé ou la sécurité, qu'il s'agisse d'actes délibérés, d'imprudences ou de négligences, est interdit. Cela inclut des actions comme manipuler des équipements dangereux sans autorisation ou sans respect des consignes, ou encourager d'autres personnes à adopter des comportements à risque.

En cas d'accident ou d'incident sur le terrain de l'ITAQ ou lors d'une activité organisée par l'Institut, les personnes concernées doivent remplir le formulaire de déclaration prévu à cette fin.

Il est de la responsabilité de l'étudiante enceinte d'informer son aide pédagogique de sa grossesse dans le but d'assurer sa sécurité et celle de son bébé.

Il est de la responsabilité de la communauté étudiante vivant avec des allergies alimentaires, des allergies aux médicaments (exemple : pénicilline) ou à d'autres produits (exemple : iodé) d'en informer ses enseignants si celles-ci peuvent avoir un impact sur les activités pédagogiques.

4.23. Consommation de nourriture

Il est interdit de consommer de la nourriture dans les locaux identifiés par une affiche à moins d'une autorisation spécifique de la Direction des services d'exploitation.

4.24. Action contraire à la vie citoyenne

Tout geste ou comportement contraire aux normes, valeurs et principes essentiels au bon fonctionnement d'une communauté ou d'une société, et considéré comme nuisible à la cohésion sociale, au respect mutuel et au bien-être collectif est prohibé. Il est interdit de tenir des propos diffamatoires ou diffuser du contenu haineux portant atteinte à la réputation d'autrui ou de l'ITAQ.

4.25. Vente, commerce et sollicitation

L'ITAQ s'est doté d'une *Politique encadrant les campagnes de financement* ainsi que d'une *Directive administrative portant sur les activités étudiantes de financement*. Toute activité de vente, de sollicitation ou de nature commerciale doit s'y conformer. Il est donc essentiel de s'y référer et d'en respecter les modalités.

Toute sollicitation ou vente (commerce) d'une autre nature (organismes externes, organismes de charité, etc.) doit préalablement être autorisée par la Direction des communications et du secrétariat général.

4.26. Utilisation de produits dangereux

L'utilisation, la possession et le transport de produits dangereux sont limités aux nécessités de l'enseignement et des services et font l'objet de directives précises.

4.27. Affichage et graffiti

La communauté étudiante doit respecter la directive concernant l'affichage et tout graffiti est interdit.

4.28. Activité d'accueil et d'intégration des nouveaux membres de la communauté étudiante

Les activités d'accueil et d'intégration des nouveaux membres de la communauté étudiante sont encouragées afin de favoriser une meilleure connaissance des personnes (personnel et communauté étudiante), des lieux et des ressources de l'ITAQ.

Celles-ci sont autorisées et encadrées par la DEEM en collaboration avec l'association étudiante.

Les activités d'initiation ne sont toutefois pas autorisées. On entend par activité d'initiation, toute activité qui fait partie d'un lot d'épreuves d'initiation imposées à un nouveau membre de la communauté étudiante et pouvant le brimer dans son intégrité ou ses choix avant de l'admettre au sein d'un groupe scolaire déterminé (épreuves généralement à caractère infantilisant, réducteur, sexuel ou de soumission). Par conséquent, tout membre de la communauté étudiante qui participera, organisera, assistera à des activités initiatiques non approuvées ou entachant l'image publique de l'ITAQ sera passible de sanctions en vertu du présent règlement.

4.29. Autorisation d'activités et réservation de locaux en dehors des cours réguliers

Pour la tenue d'une activité pédagogique en dehors des cours réguliers, le membre de la communauté étudiante doit faire une demande écrite d'autorisation à la Direction des études.

Pour la tenue d'une activité parascolaire, la communauté étudiante doit faire une demande écrite d'autorisation à la DEEM. Le *Formulaire de demande de réservation d'un local* doit être utilisé.

4.30. Plage libre commune

L'horaire de la communauté étudiante prévoit une plage de deux heures par semaine où toute la communauté étudiante est libre à la même période. Toute utilisation de cette plage pour des activités pédagogiques doit faire l'objet d'une demande par le biais du formulaire *Demande d'autorisation par un enseignant pour divers changements*, doit être autorisée par la Direction des études et la DEEM, et l'association étudiante doit être informée de l'utilisation de cette plage.

4.31. Incitation à enfreindre tout règlement

Encourager, soutenir ou participer à des actes contraires aux règlements de l'ITAQ rend également la personne impliquée passible de sanctions.

ARTICLE 5 LES SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible de sanctions. Le choix de la ou des sanction(s) sera déterminé en tenant compte de la gravité de la faute et du nombre d'infractions commises par un même membre de la communauté étudiante.

Tout membre du personnel et toute personne en autorité peut intervenir ou en référer aux autorités de l'ITAQ.

L'information sur la situation doit être consignée au dossier du membre de la communauté étudiante et conservée par la DEEM.

5.1. La gestion des sanctions

Lorsqu'un membre de la communauté étudiante ne respecte pas le présent règlement, **une ou plusieurs des sanctions suivantes pourront s'appliquer**. Comme établissement d'enseignement supérieur, l'Institut adhère aux principes de la justice réparatrice. Ainsi, lors de

la détermination d'une sanction, le membre de la communauté étudiante sera amené à s'impliquer dans le choix d'un acte de réparation. Nous sommes persuadés que le fait de poser des actions réparatrices à la suite d'une faute commise a un effet pédagogique incontestable. Lors de rencontres disciplinaires, le membre de la communauté étudiante peut être accompagné par une personne de son choix.

5.1.1. Consultation de ressources spécialisées

La DEEM peut exiger la participation à des ateliers de sensibilisation ou la consultation de ressources spécialisées selon la nature et la gravité de la faute commise.

5.1.2. Indemnité à verser

Tout membre de la communauté étudiante reconnu responsable d'avoir causé volontairement des dommages (bris, dégâts, etc.) aux biens de l'ITAQ devra payer le coût des réparations, coût de nettoyage ou de remplacement fixé par la Direction des services d'exploitation (DSE). Une contribution à un organisme communautaire œuvrant en assistance, prévention ou sensibilisation en lien avec la faute reprochée pourrait aussi être exigée.

5.1.3. Avertissement verbal ou écrit

Un avertissement verbal peut être donné à un membre de la communauté étudiante par un membre du personnel de l'ITAQ ou par la personne en autorité.

Si ce dernier juge que l'avertissement devrait être consigné au dossier du membre de la communauté étudiante, il en avise ce membre et transmet l'information à la DEEM pour qu'une note soit versée au dossier.

5.1.4. Avertissement écrit

Un avertissement écrit peut être donné à un membre de la communauté étudiante par les gestionnaires des affaires étudiantes. Cet avis sera consigné au dossier de ce membre.

5.1.5. Expulsion immédiate des lieux

Un membre de la communauté étudiante peut être expulsé immédiatement des lieux où il se trouve par tout membre du personnel ou toute personne en autorité et pour la durée de l'activité en cours, si la nature ou la gravité de la situation nécessite une intervention immédiate. L'information doit être transmise aux gestionnaires des affaires étudiantes afin qu'elle soit consignée au dossier.

5.1.6. Suspension à l'interne

La DEEM peut suspendre un membre de la communauté étudiante d'une activité ou de toutes les activités autres que pédagogiques. La mesure de suspension est évaluée en tenant compte de la gravité de la faute commise, et peut inclure, notamment, des travaux, des lectures, lettres d'excuses ou dissertations obligatoires.

5.1.7. Suspension du campus

Les gestionnaires des affaires étudiantes peuvent suspendre un membre de la communauté étudiante de ses cours et de son accès aux services non liés à l'enseignement, la durée

déterminée sera selon la nature et la gravité de la situation. Cette suspension peut être assortie de mesures éducatives, telles que la réalisation de travaux, de lectures, la rédaction d'une lettre d'excuses ou d'une dissertation.

Attention : Toute journée de suspension est considérée comme une absence non motivée aux cours ou aux examens.

5.1.8. Référence aux autorités policières et judiciaires

L'ITAQ peut référer aux autorités policières si un membre de la communauté étudiante contrevient à une loi ou règlement municipal, provincial ou fédéral.

5.1.9. Renvoi

La Direction générale peut renvoyer de façon définitive un membre de la communauté étudiante de l'ITAQ.

La DEEM peut appliquer une sanction dont la responsabilité lui revient en vertu des autres règlements en vigueur à l'Institut.

5.2. Les recours

Dans le cadre de l'application du présent règlement, un membre de la communauté étudiante qui obtient une sanction a le droit d'être informé des mécanismes de recours existants. Ce recours s'exerce en référence à la *Procédure de gestion des plaintes étudiantes*. Un membre de la communauté étudiante peut être représenté par un membre de son association étudiante.

ARTICLE 6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

- Adopter le présent règlement.

Direction expérience étudiante et mobilité

- Être responsable du présent règlement en vertu de la loi et des règles en vigueur, et de son application;
- S'assurer de la diffusion du présent règlement auprès de la communauté de l'ITAQ.

Membre du personnel et toute personne en autorité

- Être responsable de veiller à l'application du présent règlement.

Communauté étudiante

- Agir conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 ÉVALUATION ET CONSULTATION

La DEEM mettra en place un processus de consultation afin d'évaluer le présent règlement et ses annexes.

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

Le présent règlement prend effet le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

La DEEM, dans une optique d'amélioration continue, évalue le présent règlement à partir de la première année d'implantation. La communauté étudiante, par le biais de l'association étudiante, doit être consultée lors de sa mise à jour.